

# ARRETE TEMPORAIRE



62/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Rue Rouget de l'Isle – Dépose / repose de pavés et mise en œuvre d'un enrobé - Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de la société GIRARD TP – représentée par Monsieur Alexandre PIVRON,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au niveau de la Rue Rouget de l'Isle afin de permettre la dépose / repose de pavés et mise en œuvre d'un enrobé.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre la dépose / repose de pavés et mise en œuvre d'enrobé – Rue Rouget de l'Isle, cette rue sera interdite à la circulation du 07 Mars au 06 Mai 2022.

Une déviation sera mise en place par la Rue Constant Ragot et par la Rue Maurice Berteaux (D675).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.  
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Société GIRARD TP – Monsieur Alexandre PIVRON
- SMIEEOM
- Division Routes Sud – Frederick DEWILDE

Fait à Saint-Aignan, le 14 février 2022

Le Maire :



Eric CARNAT